

Département
Haute-Vienne
Commune de
87800 JOURGNAC

ARRÊTÉ N°2021/01
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le maire de JOURGNAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la nécessité absolue de laisser libres et dégagés:

-Rue Claude Monet : de l'école au n° 82 (sauf riverains)

-Rue Marie Curie : de l'école au n°22

-Rue Cagna dans la totalité (sauf riverains)

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

-Rue Claude Monet : de l'école au n° 82 (sauf riverains)

-Rue Marie Curie : de l'école au n°22

-Rue Cagna dans la totalité (sauf riverains)

Article 2 :

Les véhicules devront stationner sur le parking aménagé à cet effet Place Thérèse Menot (parking de la Mairie)

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jourgnac.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire de la commune de JOURGNAC et le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication ou notification le :
19 janvier 2021

Jourgnac, le 19 janvier 2021

Le Maire,

Francis THOMASSON

